

Rennes, le 8 juin 2023

NOTE TECHNIQUE RELATIVE A L'EPRD 2023 ET AU PGFP 2023-2029

Cette note a pour objectif de préciser les orientations pour l'élaboration de l'EPRD 2023 et du PGFP 2023-2029.

Elle a notamment vocation à préciser les attentes spécifiques de l'ARS Bretagne et des 4 conseils départementaux concernant la justification des hypothèses d'élaboration de vos prévisions budgétaires.

Il convient de noter que les orientations proposées dans cette note sont élaborées en l'état des informations connues au moment de leur rédaction et que celles-ci sont donc susceptibles de faire l'objet de modifications si le cadre national venait à évoluer.

Principaux effets marquants de la campagne budgétaire 2023 sur les dépenses :

- Effet année pleine de la revalorisation du point d'indice (6/12^{ème})
- Effet année pleine de la revalorisation salariale du personnel socio-éducatif (3/12^{ème})
- Dépenses énergétiques minorées du bouclier tarifaire
- Autres surcoûts : inflation, livret A...

-Date butoir dépôt des EPRD au 30/06/2023. En cas d'impossibilité pour le gestionnaire à déposer l'EPRD à la date butoir, merci de prévenir sans délai les autorités de tarification afin de convenir d'un délai.

-Merci de respecter la charte de nommage disponible dans le guide mémento :
« **2023_EPRD_A**(numéro annexe) **finessEJ** département »

-Observations récurrentes des précédents EPRD :

- Présentation à l'équilibre réel et non budgétaire
- Cohérence entre l'EPRD complet ses annexes, notamment l'annexe financière et l'annexe TPER
- Conformité des produits renseignés avec les produits notifiés
- Préciser dans le rapport budgétaire et financier les dépenses et recettes de l'exercice précédent (2022) rattachées à l'exercice (2023) le cas échéant

1. L'ELABORATION DES PREVISIONS DE RECETTES DE L'EPRD ET DU PGFP

1.1 Les produits de groupe 1

Secteur Personnes Agées		
Type de recettes	EPRD	PGFP
Produits Assurance Maladie (c/7351)	<p>Pour le PGFP, l'évolution prévisionnelle des produits de tarification doit être en cohérence avec le taux d'actualisation appliqué en moyenne par les autorités de tarifications.</p> <p><u>Pour les EHPAD</u> : Préciser dans le rapport budgétaire et financier le taux d'évolution retenu.</p> <p><u>Pour les SSIAD</u> : Application progressive de la réforme jusqu'à la dotation cible qui sera atteinte en 2027.</p> <p><u>Rappel pour les revalorisations salariales (guide CNSA p.10)</u>: Les financements des surcoûts liés aux revalorisations salariales et compensés par l'assurance maladie sont enregistrés au compte 7351 (« Produits à la charge de l'Assurance Maladie ») en comptabilité générale, et dispatchés entre les sections en comptabilité analytique (à l'exception du financement de la prime Grand Âge qui est imputé à 100% sur la section « soins »). Dans les EPRD et ses annexes, notamment les annexes tarifaires et le TPER, la donnée attendue est le découpage fin, issu de la comptabilité analytique. Cela ne remet pas en cause l'enregistrement au compte 7351 en comptabilité générale. Par conséquent, vous devez répartir les financements par sections tarifaires.</p>	
Forfait dépendance (c/7352)	<p>Produits de la section dépendance : forfait dépendance versé par le Département au titre de l'APA en établissement, l'APA versée par les Départements extérieurs le cas échéant et les tarifs GIR 5-6 payés par les résident-es ou par le Conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'hébergement.</p>	
Produits hébergement (c/7353)	<p>Produits de la section hébergement : tarifs hébergement uniquement payés par les résident-es ou par le Conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'hébergement. Tarifs payés par les résident-es de moins de 60 ans.</p>	

Secteur Personnes en situation de handicap

Type de recettes	EPRD	PGFP
Produits Assurance Maladie (c/731)	<p>Pour le PGFP, l'évolution prévisionnelle des produits de tarification doit être en cohérence avec le taux d'actualisation appliqué en moyenne par les autorités de tarifications.</p> <p>Préciser dans le rapport budgétaire et financier le taux d'évolution retenu.</p> <p><u>Pour les SSIAD</u> : Application progressive de la réforme jusqu'à la dotation cible qui sera atteinte en 2027.</p> <p><u>Rappel pour les revalorisations salariales (guide CNSA p.10)</u>: Les financements des surcoûts liés aux revalorisations salariales et compensés par l'assurance maladie sont enregistrés au compte 7351 (« Produits à la charge de l'Assurance Maladie ») en comptabilité générale, et dispatchés entre les sections en comptabilité analytique (à l'exception du financement de la prime Grand Âge qui est imputé à 100% sur la section « soins »). Dans les EPRD et ses annexes, notamment les annexes tarifaires et le TPER, la donnée attendue est le découpage fin, issu de la comptabilité analytique. Cela ne remet pas en cause l'enregistrement au compte 7351 en comptabilité générale.</p>	
Produits à la charge du Conseil départemental (c/733)	<p><u>Pour les CAMSP (20%)</u> : se référer aux derniers arrêtés de tarification ARS pour la partie CD.</p> <p><u>Pour les FAM et SAMSAH</u> : se référer aux arrêtés de tarification CD.</p>	

1.2 Les produits de groupe 2

Type de recettes	EPRD	PGFP
Remboursement des rémunérations	<p>Le montant des indemnités journalières inscrites à l'EPRD doit être en cohérence avec le niveau des dépenses.</p>	
Autres produits	<ul style="list-style-type: none"> - Reprise de subvention sur investissement - Reprise de provisions <p>Rappel : Le bouclier tarifaire collectif sur le gaz et l'électricité : l'État prend en charge 100 % de la différence entre le tarif réglementé de vente (TRV) gelé et le tarif non gelé, afin de diminuer le prix réellement facturé. Le fournisseur reçoit l'aide financière et la reverse au gestionnaire.</p> <p>L'amortisseur d'électricité : remise sur les factures d'énergie des structures concernées.</p> <p>Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2022/26 du 30 décembre 2022 (sante.gouv.fr)</p>	

2. L'ELABORATION DES PREVISIONS DE DEPENSES DE L'EPRD-PGFP

Les orientations qui suivent concernent tous les budgets.

2.1 Charges de groupe 1

Type de charge	EPRD	PGFP
Achats de matières et fournitures Sous-traitance Transports Prestations de blanchissage/alimentation/nettoyage à l'extérieur	<p>Justifier dans le rapport budgétaire et financier et actualiser les données au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> des nouveaux marchés, des actualisations tarifaires connues ou estimées (transport, alimentation, blanchisserie, énergie). <p>Prévision sur la base des dépenses des 4 premiers mois de l'année 2023 sur les principaux postes (alimentation, énergie, maintenance, assurances), selon renouvellement des contrats à expliciter dans le rapport budgétaire et financier et en intégrant l'impact de l'inflation sans excéder le taux moyen constaté par l'INSEE sur l'indice des prix à la consommation (+6,03% - janvier 2023).</p> <p>Ralentissement progressif de l'inflation à partir de 2024 → Préciser les hypothèses du PGFP sur le rapport budgétaire et financier</p> <p>Si évolution forte des dépenses de transports notamment, présenter les actions entreprises pour limiter les impacts (nouveau marché, mutualisation...).</p> <p><u>Rappel</u> : Le bouclier tarifaire collectif sur le gaz et l'électricité : l'État prend en charge 100 % de la différence entre le tarif réglementé de vente (TRV) gelé et le tarif non gelé, afin de diminuer le prix réellement facturé. Le fournisseur reçoit l'aide financière et la reverse au gestionnaire.</p> <p>L'amortisseur d'électricité : remise sur les factures d'énergie des structures concernées. Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2022/26 du 30 décembre 2022 (sante.gouv.fr)</p>	

2.2 Charges de groupe 2

La masse salariale doit faire l'objet d'une analyse détaillée dans votre rapport en distinguant l'effet volume de l'effet prix.

Type de charge	EPRD	PGFP
Masse salariale	<p>Effet volume : doit être explicité / justifié et chiffré dans le rapport budgétaire et financier. Il est nécessaire de distinguer les différents impacts et de les justifier dans le rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> Intégration d'une nouvelle activité autorisée par l'ARS-CD Développement d'activité 2023 et années suivantes Effet année pleine des mesures 2022 (N-1) Impact des mesures d'efficience <p>Effet prix : doit être explicité dans le rapport budgétaire et financier, et chiffré. Il est nécessaire de distinguer les différents éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> Prise en compte du relèvement du point d'indice (6/12ème) et revalorisations salariale personnel socio-éducatif (3/12ème) Impact du GVT Autres éléments dont le volet intérim, le rapport doit expliciter les éléments de contexte en matière de recours à l'intérim 	

2.3 Charges de groupe 3

La maquette EPRD 2023 donne la possibilité d'ajouter des lignes pour détailler les charges c/61 et 62 dans les CRP_PGFP.

Pour les établissement locataires, une ligne spécifique pour le montant de la redevance est demandée, notamment en cas de projet d'investissement.

Type de charge	EPRD	PGFP
Redevance Location Entretien et réparation Primes d'assurance	Justifier dans le rapport et actualiser les données au regard : <ul style="list-style-type: none">• des nouveaux marchés,• des marchés indexés sur la masse salariale (police d'assurance...)• des actualisations tarifaires connues ou estimées. Prévision pour 2023 sur la base des dépenses des 4 premiers mois de l'année 2023 sur les principaux postes (maintenance, assurances), selon renouvellement des contrats à expliciter dans le rapport budgétaire et financier et en intégrant l'impact de l'inflation sans excéder le taux moyen constaté par l'INSEE sur l'indice des prix à la consommation (+6,03% - janvier 2023). Ralentissement progressif de l'inflation à partir de 2024.	
Charges financières	Charges financières : A actualiser au regard des nouveaux emprunts et des emprunts prévisionnels prévus sur la durée du PGFP Ajustement des charges financières en lien avec l'augmentation des taux d'intérêt	
Dotations aux amortissements	A actualiser au regard des nouvelles immobilisations Argumenter les éventuels reports en fonds dédiés et provisions	

3. LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

Il est demandé de détailler dans le rapport les opérations/acquisitions majeures figurant au plan pluriannuel d'investissement et présenté dans le PGFP.

Rappel : le PGFP ne fait pas l'objet d'une validation dans le cadre du dépôt de l'EPRD.

4. RATIOS ET INDICATEURS FINANCIERS

Il est demandé de commenter dans le rapport budgétaire et financier les évolutions des grandes masses bilantielles et les indicateurs du tableau synthétique de l'onglet PGFP.

Rappel pour les établissements de la fonction publique territoriale:

Dans le bilan financier, le solde de tous les comptes 45 (débiteurs et créditeurs) doit être saisi dans la partie Trésorerie du Bilan financier (compte de liaison trésorerie), afin d'obtenir un BFR (ou EFE) et une trésorerie cohérents et permettre une fiabilité de l'analyse financière.

/!\ Importance de la fiabilité des données : les ratios financiers seront analysés par les autorités de tarification dans le cadre d'éventuels accompagnements financiers ou de renforts de moyens ponctuels.

5. MOTIFS DE REFUS DE L'EPRD

Conformément aux articles R.314-221 et suivants du CASF, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- R.314-222 : équilibre réel
- R.314-223 : conditions de forme